ZOUR L'EQUIT

TRANSMISSION PAR COURRIEL

Verdun, le 5 mai 2020

Députées et députés Assemblée nationale du Québec

OBJET : Demande d'agir sans délai dans l'intérêt public

Madame la Députée, Monsieur le Député,

VU l'extrême urgence d'agir, devant le fait accompli d'une faute manifeste et dominante de l'Administration publique quant à une question de lésion de droit de l'enfant au Québec, je vous interpelle aujourd'hui pour vous demander d'agir <u>sans délai</u> et ce, en faisant appel à votre rôle de bienveillance avant de saisir la Cour supérieure.

Veuillez prendre acte, pièce jointe P1, de la mise en demeure adressée au ministre Lionel Carmant, en date du 28 avril 2020. Suite à cette démarche, nous n'avons reçu aucun suivi du cabinet du ministre.

De plus, je vous invite à considérer la teneur d'une partie des cas d'espèce qui m'ont été confiés au cours des dernières semaines, le tout brièvement décrit, au paragraphe 58 d'une Demande d'injonction interlocutoire provisoire, en pièce jointe P2.

Je tiens également à attirer votre attention sur un fait aggravant. Après avoir invité les Québécoises et les Québécois à lui transmettre leurs questions, le ministre s'est donc engagé publiquement à répondre aux administrés. Or, nous attendons toujours des réponses. Le tout tel qu'il appert de la pièce jointe P3.

Il est crucial que vous soyez pleinement et entièrement avisé(e), Madame la Députée, Monsieur le Député, de la décision 300-04-000017-208 rendue par l'Honorable France Bergeron, le jour même où j'ai transmis ladite mise en demeure au Ministre.

À cet égard, la Cour supérieure du Québec conclu à la nécessité de SURSEOIR à l'exécution des décisions de la Directrice de la protection de la jeunesse de suspendre les droits d'accès d'un parent visé par l'Arrêté ministériel 2020-006 et ce, considérant notamment que :

- Si le gouvernement avait voulu, dans une optique de protection de « la santé de toute la population, », suspendre toutes les décisions des tribunaux relatives aux modalités de garde et d'accès, soit les contacts physiques entre les parents et les enfants, qu'il aurait pu le faire, ce qu'il n'a pas fait;
- Au contraire, dans te contexte de pandémie et d'urgence sanitaire, qu'à plusieurs reprises, les tribunaux et le gouvernement du Québec ont réitéré que les jugements, les ordonnances et les ententes relatives aux modalités de garde et d'accès s'appliquaient, en respectant les consignes sanitaires;
- Lorsqu'il s'agit du maintien du lien parent-enfant. que <u>le préjudice peut être qualifié</u> <u>d'irréparable</u>, notamment au sens où ils ne peuvent être repris;
- Les décisions auraient été prises selon un <u>algorithme inconnu et non communiqué</u>, si ce n'est que quelques minutes avant l'audience, selon <u>des critères ajoutés par la DPJ</u>;
- Il ressort de la simple lecture de l'Arrêté et de l'application qu'en fait la DPJ, qu'il y a une forte apparence de droit, qu'il y a un doute sérieux quant à la validité des décisions en regard de l'Arrêté;
- L'Arrêté est ainsi appliqué de façon erronée par la DPJ.

Par conséquent, vous êtes prié(e) de nous donner un suivi approprié dans l'immédiat sur la question soulevée par la présente, notamment sur les conclusions recherchées par la Demande d'injonction interlocutoire provisoire, page 14. Attendu la gravité de la situation, je vous demande d'intervenir auprès du Jurisconsulte de l'Assemblée nationale.

Daignez, Madame la Députée, Monsieur le Député, croire à l'assurance de nos sentiments les plus déférents et dévoués,

Alain Rioux Directeur général, Les Papas en action pour l'équité

C.c. Monsieur Lionel Carmant, Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, Député de Taillon